



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n°2009 - 1730

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

société NOVERGIE SUD-OUEST

786, avenue de Gasseras

82000 MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement – partie réglementaire – livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier ses articles R512-31 et R512-34 ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux (DASRI) et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, et en particulier son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 26 août 2007 portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1860 du 16 novembre 1992 autorisant le SIRTOMAD à exploiter au 786, avenue de Gasseras, à Montauban, une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°05-484 du 29 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-1279 du 28 juin 2006 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société NOVERGIE SUD-OUEST qui succède au SIRTOMAD ;

Vu la demande du 4 décembre 2007 de NOVERGIE SUD-OUEST et les compléments apportés le 11 février 2009, en vue de recevoir et traiter dans l'incinérateur de Montauban des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) provenant du Lot-et-Garonne, en période normale ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'information et de surveillance de l'incinérateur de Montauban en date du 10 septembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1^{er} octobre 2009 ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 29 octobre 2009, en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'extension de la zone de collecte des DASRI ne présente pas de nouveaux dangers ou inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'usine d'incinération NOVERGIE SUD-OUEST dispose des réserves suffisantes pour recevoir une quantité supplémentaire de DASRI par rapport à la capacité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA MODIFICATION

L'article 2.2.2.2. « déchets d'activités de soins à risques infectieux » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les déchets d'activités de soins à risques infectieux proviennent, en priorité, des établissements situés dans la région Midi-Pyrénées. Dans la limite des capacités autorisées, les déchets provenant du Lot-et-Garonne peuvent être acceptés.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'autres départements limitrophes à la région Midi-Pyrénées peuvent être acceptés en situation exceptionnelle".

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée à la mairie de Montauban pour y être consultée par tout intéressé ;

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Montauban par les soins du maire ainsi que dans l'installation par les soins de l'exploitant ;

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : CHARGES DE L'EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Députée-Maire de Montauban, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à NOVERGIE SUD-OUEST.

Fait à Montauban, le 20 NOV. 2009

La Préfète.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général.



Alice COSTE

